



Le maire et les bruits de voisinage

Guide d'informations pratiques pour aider
les collectivités à gérer les conflits dus
aux bruits de voisinage.



Le maire et les bruits de voisinage

Guide d'informations pratiques pour aider
les collectivités à gérer les conflits dus
aux bruits de voisinage.

Préface de Jérôme Salomon, Directeur Général de la Santé.....	4
------------------------------------------------------------------	---

Le bruit, un problème de santé publique ?.....	5
---------------------------------------------------	---

1. Les pouvoirs de police du maire..... 6

- Les pouvoirs de police administrative..... 7
 - Les pouvoirs de police générale..... 7
 - Les pouvoirs de police spéciale 8
- Les pouvoirs de police judiciaire..... 9

2. Le maire, principal acteur dans la maîtrise des bruits de voisinage..... 10

- Comment définir les bruits
de voisinage ?..... 11
- Les bruits de comportement..... 11
 - Quels sont les bruits
de comportement ? 11
 - Constat des bruits de comportement..... 12
 - Occupation paisible des immeubles..... 12
- Les bruits d'activités..... 13
 - Quels sont les bruits d'activités ? 13
 - Les bruits des équipements
professionnels 14
 - Les bruits de livraison 16
 - Comment mesurer
les bruits d'activités ? 17
- Les bruits de chantier..... 17
 - Quels sont les bruits de chantier ? 17
 - Comment contrôler
le bon fonctionnement
d'un engin de chantier ?..... 18
- Et les bruits de la campagne ?..... 19
- Le tapage nocturne..... 19
 - Qui constate les infractions ? 20
- Le bruit des deux-roues..... 21

3. Le maire, premier gestionnaire des nuisances sonores sur son territoire..... 22

- Le contrôle des lieux diffusant
des sons amplifiés..... 23
 - Les obligations de l'exploitant 23
 - Les salles municipales
sont concernées !..... 23
- L'urbanisme et l'aménagement
du territoire..... 25
 - Au niveau des documents d'urbanisme
(PLU, ScoT, PPBE.....)..... 25
 - Au niveau du permis de construire..... 25
- Le maire comme maître
d'ouvrages publics..... 25

4. Les actions du maire face au bruit..... 28

- Tout d'abord ne pas oublier
la prévention..... 29
- Privilégier la résolution amiable..... 29
 - Le maire, acteur de la médiation..... 30
 - Médiation et conciliation :
quelle différence ?..... 30

5. Les sanctions encourues..... 32

- Les sanctions sur le fondement
du Code de la santé publique..... 33
 - Les sanctions en matière de bruits
de comportement..... 33
 - Les sanctions en matière
de bruits d'activités ou de chantiers..... 33
 - Les sanctions en matière
de tapage nocturne..... 33
 - Les sanctions dans l'exploitation
des lieux diffusant
des sons amplifiés..... 34
- Les sanctions administratives sur
le fondement du Code de l'environnement..... 34

ANNEXES

- Modèle d'arrêté municipal
réglementant les bruits de voisinage..... 35
- Modèle d'arrêté municipal
de restriction d'horaires..... 37
- Schéma des démarches à suivre..... 37
- Sigles et abréviations..... 39



// Vous êtes maire de l'une des 34 965 communes françaises.

Vous le savez, le bruit constitue pour nos concitoyens l'une des nuisances les plus fortement ressenties en termes de qualité de la vie. Mais le bruit a aussi des répercussions prouvées sur la santé.

Les circonstances sanitaires de ces derniers mois ont souvent fait ressentir avec encore plus d'acuité qu'à l'accoutumée l'existence d'une nuisance sonore parfois permanente dans notre environnement.

Vous êtes l'autorité administrative la plus proche des citoyens. Vous êtes en première ligne pour lutter contre les nuisances sonores. Le présent guide contient des informations et des conseils pratiques qui vous aideront à répondre le plus efficacement possible aux attentes de vos concitoyens.

Il est souvent délicat de traiter les réclamations des habitants de sa commune en matière de bruits de voisinage. Ces réclamations nécessitent un travail d'écoute des parties en présence, de la prise en compte des conflits d'usage, mais également une rigueur dans l'application d'un droit au calme pour tous : il n'existe pas de droit de nuire à la santé d'autrui.

Dans le cadre du plan national santé-environnement IV « un environnement, une santé », les initiatives locales pour des environnements apaisés, mettant en avant la prévention, seront encouragées. Des réflexions seront lancées pour aller vers un exercice du pouvoir de police qui soit le plus simple possible.

Dans tous les cas j'espère que, comme son prédécesseur, ce document contribuera à l'exercice de vos missions et de vos engagements.



Le Directeur Général de la Santé
P^r Jérôme Salomon

Le bruit, un problème de santé publique ?

Près de 70 % des Français se déclarent gênés par le bruit, en particulier dans les villes où il constitue l'une des principales sources de plaintes des habitants. De simple désagrément, il peut devenir une réelle source de stress constituant alors un problème de santé portant atteinte à la qualité de vie. **Le coût social du bruit en France a même été évalué par l'ADEME à près de 147 milliards d'euros par an !***

L'organisme humain ne s'habitue pas au bruit.

Si nous connaissons depuis longtemps les effets des niveaux sonores élevés sur le système auditif, nous savons maintenant que même des bruits de faible intensité peuvent nuire au bien-être des individus et avoir des répercussions sur leur santé. En effet, dès qu'elles sont perçues comme dérangeantes, les nuisances sonores peuvent déclencher un état de stress qui entraîne rapidement une augmentation du rythme cardiaque et de la tension artérielle, voire des troubles gastro-intestinaux. De plus, travailler et étudier dans un environnement bruyant empêche une bonne communication, altère la capacité de mémorisation, diminue l'attention, et peut engendrer de l'agressivité, du retard dans l'apprentissage et des accidents du travail.

Si le bruit s'installe, ces effets passagers deviennent permanents provoquant une hypertension artérielle chronique, des troubles cardiaques, des risques accrus de faire un AVC. On voit également apparaître des cas de boulimie, des comportements dépressifs ou agressifs et, pour la plupart des personnes exposées à des niveaux sonores importants, une fatigue autant physique que psychologique.

Enfin, le bruit n'a pas son pareil pour déranger nos nuits. Parce que l'ouïe est un dispositif d'alerte, notre audition est en état de vigilance constante, y compris durant notre sommeil. L'instabilité du sommeil provoquée par le bruit entraîne une modification de sa structure. Il en résulte des retards à l'endormissement, un sommeil moins profond, une perturbation de l'organisation physiologique des phases du sommeil, des éveils prématurés. Cela peut induire une surconsommation de somnifères et de sédatifs. La qualité de vie dans la journée s'en ressent nécessairement.

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est également un élément perturbateur de la tranquillité publique. Dans ce contexte, le maire, autorité administrative la plus proche des citoyens, possède de nombreuses compétences en matière de prévention et de gestion du bruit. Il constitue en cela un pilier de la lutte contre les nuisances sonores.



*https://bruit.fr/images/stories/les-chiffres-du-bruit/Synthese_Cot_Social_Bruit_et_mesures_bruit_air_VF73.pdf

1

Les pouvoirs de police du maire

Au regard des enjeux sanitaires, économiques et sociaux du bruit, le maire est le principal acteur de la qualité de l'environnement sonore au niveau local.

En première ligne pour lutter contre les bruits de voisinage, il dispose de prérogatives relativement étendues pour gérer le bruit sur son territoire.

Afin de garantir la tranquillité publique, le maire jouit de pouvoirs :

- de **police administrative**, afin d'éviter le trouble à l'ordre public sur le territoire de sa commune. Lorsqu'il agit dans ce cadre, il représente sa commune.
- de **police judiciaire**. Lorsqu'il intervient, il représente alors l'État.

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Afin de lutter contre le bruit provoqué par les commerces d'une galerie, un maire peut en ordonner la fermeture entre 22 heures et 7 heures du matin (Conseil d'État, 30 décembre 2014, n° 384056).

Arrêté municipal : les règles d'or et pièges à éviter

Le maire a la possibilité de prendre un arrêté municipal afin d'édicter des dispositions particulières relatives au bruit en vue d'assurer la protection de la santé publique.

Cet arrêté municipal se doit de respecter certains principes. Sinon, il peut facilement être attaqué devant le juge administratif, être déclaré nul et donc non-applicable.

Le maire doit prévenir les troubles à la tranquillité publique en prenant les mesures nécessaires à la lutte contre les bruits de voisinage. Le maire dispose d'un pouvoir de **police générale** (prévu par le Code général des collectivités territoriales) et d'un pouvoir de **police spéciale** (prévu par le Code de la santé publique).

● Les pouvoirs de police générale

Le maire doit assurer la tranquillité publique de ses administrés en réprimant notamment les bruits et les troubles de voisinage (Article L2212-2 du CGCT). Pour y parvenir, il peut mettre en place une réglementation locale (arrêté municipal) visant à limiter les nuisances sonores.

Les mesures prises dans le cadre d'un arrêté municipal ne pourront que venir renforcer ou être plus sévères que celles prévues, par arrêté préfectoral de lutte contre le bruit en vigueur dans le département, afin de les adapter aux circonstances locales. Le maire se doit de fixer des mesures qui ne soient ni excessives ni insuffisantes pour faire cesser les nuisances.

Il peut, par exemple, interdire l'accès de certaines voies, ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces lieux est de nature à compromettre la tranquillité publique (Article L2213-4 du CGCT).

Article L2212-2 du CGCT

Le maire est compétent pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Le maire prive ses administrés de leur liberté de circulation et d'expression s'il interdit par arrêté municipal l'utilisation toute la journée de haut-parleurs attachés à des véhicules dans le cadre d'une campagne électorale (Conseil d'État, 11 juin 2012, n° 360024).

Ce que le maire doit faire

- ne pas priver les personnes d'une liberté individuelle ou publique (liberté de circulation, liberté de commerce et d'industrie...);
- ne rien interdire de façon générale et absolue. Par exemple, le maire ne peut pas interdire totalement l'usage des tondeuses, à toute heure et tous les jours de la semaine, sans quoi l'arrêté municipal serait excessif. Il faut donc fixer des horaires, des jours précis, et/ou limiter les types d'engins utilisés;
- faire référence aux textes en vigueur;
- ne pas se contenter de rappeler l'application de la loi;
- présenter des dispositions au minimum plus sévères que les règles établies par une source supérieure (loi);
- ne pas oublier de publier le texte (affichage en mairie, bulletin municipal).

Des arrêtés municipaux pour des situations extraordinaires

En 2020, pendant la première période de confinement lié à la crise sanitaire, les maires de Morlaix (29) et de Grenoble (38) ont limité par arrêté municipal l'usage d'engins bruyants en journée pour permettre aux soignants de dormir sur leurs temps de repos.

Un arrêté qui a du chien

Parce que sa commune comprend autant de chiens que de foyers, le maire de Crosville-sur-Scie (76) a pris un arrêté préventif visant à réduire les nuisances sonores générées par les aboiements incessants et intempestifs de chiens.



□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Des règles valables aussi pour un arrêté anti-mendicité

L'arrêté anti-mendicité de la commune de Bayonne (64) prohibant la diffusion, sans autorisation préalable, de musique a été suspendu parce que l'interdiction n'était assortie d'aucune amplitude horaire, alors même que les atteintes éventuelles à l'ordre public n'étaient pas établies (TA de Pau, ord., 22 décembre 2020, n° 200367).

● Les pouvoirs de police spéciale

En complément du Code général des collectivités territoriales, le Code de la santé publique autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme (Articles L1311-1, L1421-4 et L1422-1 du CSP).

Là aussi, le maire a la possibilité de prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières relatives au bruit en vue d'assurer la protection de la santé publique et de renforcer les textes réglementaires sur les bruits de voisinage pour les adapter au contexte communal.

Article L1311-1 du CSP

[...] Des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

[...] de lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;

Article L1421-4 du CSP

Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève : 1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre I^{er} du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

LES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE

Le maire est le chef de la police du bruit. À ce titre, il lui incombe le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et donc les bruits de voisinage. En tant qu'Officier de Police Judiciaire, il peut constater les faits par procès-verbal et transmettre celui-ci au procureur de la République pour qu'une décision de justice soit prise.

Le maire peut également désigner un agent municipal qui devra être assermenté. Pour obtenir cette assermentation, il est recommandé aux agents municipaux de suivre une formation leur permettant de réaliser des constats sans et avec mesures acoustiques. (Circulaire relative à la lutte contre le bruit du 27 février 1996).

Le saviez-vous ?

Le CidB, association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, fait partie des organismes de formation spécialistes du sujet désignés par le Ministère en charge de la Transition écologique et solidaire pour assurer cette formation.

<https://bruit.fr/formations/>

Seul le maire peut prendre une décision de police administrative car il s'agit d'un acte réglementaire. Par conséquent, les mesures de police ne peuvent pas être déléguées en conseil municipal.

L'obligation d'agir

Attention, le maire peut engager la responsabilité de sa commune devant les tribunaux administratifs, s'il n'agit pas. De plus, le préfet peut le mettre en demeure d'agir, voire se substituer à lui (Article L2215-1 du CGCT) en prenant les mesures de tranquillité publique qui s'imposent.

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Un simple rappel à la loi ne suffit pas !

Le maire avait à plusieurs reprises rappelé les manquements répétés à la réglementation aux usagers d'une salle municipale, mais cela n'avait pas permis de réduire de manière satisfaisante les nuisances sonores. Le maire aurait dû rapidement sanctionner ces manquements afin que les nuisances cessent (Conseil d'État, 3 février 2016, n° 381825).

Le maire a donc l'obligation de répondre à toutes les demandes. Après vérification, si la plainte n'est pas fondée, il peut classer le dossier mais il doit prévenir le plaignant.

Article L2215-1 alinéa 1 du CGCT

La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le [Préfet] peut prendre, [...], toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé [...] à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Le maire, garant local de la tranquillité publique

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 45) prévoit que désormais, le préfet peut déléguer au maire, à sa demande, le pouvoir de fermeture administrative des débits de boissons pour trouble à la tranquillité publique.

Les maires victimes d'agressions !

Il arrive que dans le traitement de conflits de voisinage, le maire soit agressé, parfois gravement par ses administrés. Une circulaire du ministre de la Justice rappelle que les élus doivent être entendus par la justice, de la prise de la plainte jusqu'aux sanctions décidées. L'auteur de l'agression peut se voir interdire de paraître sur le territoire de la commune, en complément ou non d'une peine de prison. La décision de justice peut également être affichée à la mairie.

http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/2020_07_09%20-%20Circulaire%20PP%20Elus.pdf

2

Le maire, principal acteur dans la réduction des bruits de voisinage

Une commune est à la fois un lieu de vie et un lieu d'activité économique. Sur un même territoire, le maire doit concilier les comportements individuels et les différentes activités qui font vivre sa ville : industries, commerces, loisirs... C'est toute la difficulté qui s'impose à lui : avoir à gérer en même temps des activités bruyantes, qui font partie de la vie, et la tranquillité de ses concitoyens. Un compromis pas toujours facile à trouver !

COMMENT DÉFINIR LES BRUITS DE VOISINAGE

La notion de bruits de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux « bruits produits par les voisins ». Le Code de la santé publique en donne une définition *a contrario* : il s'agit de tous les bruits ou nuisances sonores ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique (Article R1336-4 du CSP).

Article R1336-4 du CSP

Ne sont pas considérés comme des bruits de voisinage, les bruits provenant :

- Des infrastructures de transport et les véhicules qui y circulent,
- Des aéronefs,
- Des activités et installations particulières de la défense nationale,
- Des installations nucléaires de base,
- Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie,
- Des mines et carrières ou de leurs dépendances.

Les bruits de voisinage se divisent en trois catégories :

- les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité (Article R1336-5 du CSP) ;
- les bruits provenant des activités (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle) (Articles R1336-6 à 9 du CSP) ;
- les bruits provenant des chantiers (Article R1336-10 du CSP).

Les éléments constitutifs de l'infraction sont différents pour chaque catégorie de bruit.

LES BRUITS DE COMPORTEMENT

• Quels sont les bruits de comportement ?

Les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir d'enceintes (connectées), d'abolements, d'appareils électroménagers, de travaux de jardinage ou de bricolage, de pétards... sont considérés comme des bruits de comportement, dits « domestiques » ou « de particuliers ».

Article R1336-5 du CSP

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Ce que le maire doit faire

- vérifier le bien-fondé de la plainte ;
- faire, le cas échéant, un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble ;
- organiser une réunion de médiation entre les différentes parties concernées.

Si le trouble n'a pas cessé :

- constater ou faire constater l'infraction ;
- faire une mise en demeure avec avis de réception précisant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore ;
- si une procédure pénale est envisagée, dresser un PV. L'auteur du trouble risque une amende de 3^e classe (jusqu'à 450€) et la confiscation de la chose.



Exemples de bruits de comportement ou bruits domestiques (circulaire du 27 février 1996)

- Cris d'animaux
- Appareils de diffusion du son et de la musique
- Outils de bricolage et de jardinage
- Appareils électroménagers
- Jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- Utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- Pétards et feux d'artifice
- Activités occasionnelles, fêtes familiales, ou travaux de réparation
- Certains équipements individuels fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les équipements de piscines familiales.

Affichette destinée à être apposée dans les cages d'escaliers afin de sensibiliser les habitants aux comportements de bon voisinage - CNB.

Ce que le maire peut faire

- engager des actions d'information et de sensibilisation afin d'inciter les concitoyens à respecter quelques règles simples de savoir-vivre et le cas échéant à modifier leurs comportements ;
- prendre un arrêté municipal de lutte contre le bruit notamment en matière de bricolage et de jardinage. Ces arrêtés peuvent compléter ou renforcer la réglementation préfectorale par des dispositions plus contraignantes ;
- désigner des agents municipaux (policiers municipaux, techniciens territoriaux) chargés de constater les nuisances sonores. Ces personnes devront suivre une formation spécifique (Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage) dans le cadre des pouvoirs de police spéciale du maire.

● Constat des bruits de comportement

Le constat de la nuisance se fait chez le plaignant, de préférence à l'endroit où celui-ci indique être gêné, c'est-à-dire à l'intérieur comme à l'extérieur de son habitation (terrace, jardin). Lors de ce constat, l'agent chargé du contrôle fonde son jugement sur les critères suivants : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit (Article R1336-5 du CSP). Un seul des trois critères suffit pour constituer l'infraction.

Bruit de comportement
=
Constat sans mesure

Un constat « à l'oreille » suffit. Toutefois, dans certains cas (climatiseurs, pompes à chaleur...), il n'est pas interdit de réaliser une mesure acoustique si celle-ci permet de résoudre rapidement les conflits.

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

La Cour de cassation a écarté des activités professionnelles celles dont la vocation n'est pas de créer des nuisances sonores, telle que l'activité d'un restaurant traditionnel. (Cour de cassation, chambre criminelle, 14 janvier 2020, n° 19-82.086).

● Occupation paisible des immeubles

Le locataire use raisonnablement de son appartement

Le locataire a l'obligation d'user raisonnablement des lieux qu'il occupe, et suivant la destination qui lui a été donnée, sans quoi il risque jusqu'à la résiliation du bail (Article 1728 du Code civil).

En cas d'occupation des espaces communs, les propriétaires peuvent faire appel à la police ou à la gendarmerie pour rétablir la jouissance paisible des lieux (Article L272-4 du CSI). Le regroupement de ces personnes peut être sanctionné de deux mois de prison et de 3 750 € d'amende, et bien plus si l'infraction est accompagnée de violences ou de menaces.

Le bailleur doit la jouissance paisible du logement à son locataire

Le bailleur doit également assurer à son locataire la jouissance paisible de son logement. S'il ne le fait pas, c'est une faute contractuelle (Article 1719 du Code civil).

De même, le bailleur peut être reconnu responsable des agissements du locataire, parce qu'il viole le règlement de copropriété de l'immeuble comprenant l'obligation de ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres copropriétaires. En cas de nuisances, le locataire et le propriétaire peuvent être condamnés solidairement à payer des indemnités.

Une clause désormais incluse dans les actes de vente dans le Morbihan

Dans le Morbihan, tous les avant-contrats de vente immobilière doivent comprendre une clause rappelant aux futurs acquéreurs qu'il leur appartient de s'assurer « des activités professionnelles ou non, de toute nature, exercées dans l'environnement proche de l'immeuble, susceptibles d'occasionner des nuisances sonores, olfactives, visuelles ou autres... ». A l'initiative de la chambre des notaires et du préfet, cette clause a été imposée aux notaires afin de limiter les plaintes trop rapides des nouveaux acquéreurs contre les bruits, notamment ceux de la campagne (coq, sirène de bateau, haubans de voiliers...).

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Quand le bailleur social est commun aux locataires en conflit de voisinage, le bailleur peut être tenu responsable envers chacun de ses locataires des troubles de jouissance causés par les autres locataires et n'est exonéré qu'en cas de force majeure (Cour de cassation, 3^e civile, 8 mars 2018, n° 17-12.536).

LES BRUITS D'ACTIVITÉS

Exemples de bruits d'activités

(Circulaire du 27 février 1996)

- Activités du secteur tertiaire
- Ateliers artisanaux
- Manifestations culturelles et de loisirs (concerts, cinémas, théâtres, expositions)
- Compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile
- Petits commerces et ateliers industriels non classés
- Sports et loisirs de plein air
- ...

● Quels sont les bruits d'activités ?

Ce sont les bruits générés par des activités provenant par exemple d'ateliers artisanaux, de commerces, d'industries non soumises à la législation sur les ICPE, d'activités du secteur tertiaire, de manifestations culturelles ou sportives. Les lieux diffusant des sons amplifiés font de surcroît l'objet d'une réglementation spécifique.

Les principes applicables à l'ensemble des bruits de voisinage sont valables ici, à la seule différence des modalités de constat des infractions et des sanctions encourues.

La recherche des infractions implique de procéder à des mesures acoustiques. Même si le constat à l'oreille est possible, en pratique, le constat par mesures acoustiques nous permet de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires. L'agent chargé du contrôle mesure « l'émergence », c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit particulier et le niveau de bruit résiduel.

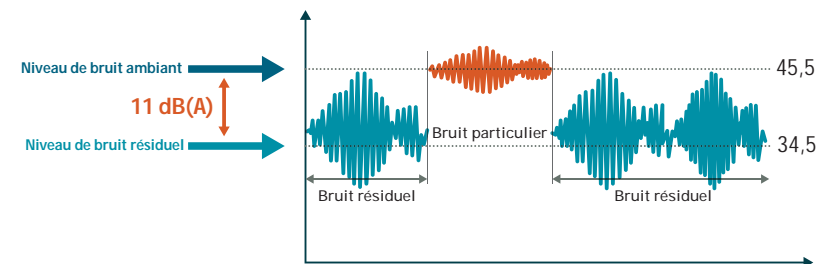
Article R1336-6 du CSP

Lorsque le bruit [...] a pour origine une activité professionnelle autre que [les bruits de chantier] ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R1336-7, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit [...] perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R1336-8, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 dB(A) si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB(A) dans les autres cas.

Émergence = niveau de bruit ambiant - niveau de bruit résiduel



Article R1336-7 du CSP

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

**Bruit d'activités
=
Constat avec mesure**

Le Code de la santé publique fixe les valeurs limites de l'émergence à 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et à 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier	Terme correctif
T ≤ 1 minute	6
1 minute < T ≤ 5 minutes	5
5 minutes < T ≤ 20 minutes	4
20 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
T > 8 heures	0

La perturbation due au bruit n'est pas uniquement liée au niveau sonore, mais également à l'environnement sonore dans lequel il apparaît (état initial).



Le bruit du ramassage des ordures ménagères

est généré par une mission de service public (Article L2213-4 du CGCT). Par conséquent, cette activité ne peut pas être soumise à des prescriptions particulières d'horaires ou de lieux (fixées par un arrêté municipal restrictif par exemple). Comme il appartient tout de même au maire d'assurer la tranquillité publique de ses administrés, il peut, en cas de plainte du voisinage, chercher des solutions alternatives (achat de bennes à ordures électrique...).

Le bruit des équipements professionnels

Pour les bruits provenant des équipements des activités professionnelles (compresseurs frigorifiques, ventilateurs, climatiseurs...), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme peut être caractérisée par l'émergence globale (prenant en compte toutes les fréquences). Si le bruit est perçu à l'intérieur d'un logement (fenêtres ouvertes ou fermées), elle peut être complétée par l'utilisation des émergences spectrales (par bandes d'octaves).

Article R1336-8 du CSP

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R1336-6, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont :

Bande d'octave en Hz	125	250	500	1000	2000	4000
Valeurs limites d'émergence en dB	7	7	5	5	5	5



Rappel

Le maire est responsable des nuisances sonores occasionnées par ses propres activités (locaux municipaux, équipements sportifs, activités liées à l'entretien du domaine public...). À ce titre, il a l'obligation de respecter les mêmes valeurs d'émergence.

Ce que le maire doit faire

- vérifier le bien-fondé de la plainte ;
- faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble ;
- organiser une réunion de médiation entre les différentes parties concernées ;
- constater ou faire constater l'infraction par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel agréé par le procureur de la République et assermenté, utilisant du matériel homologué ;
- faire une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ou par arrêté municipal individuel précisant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore ;
- mettre en œuvre une ou plusieurs mesures administratives suivantes (Article L571-17-II du Code de l'environnement) :
 - faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme ;
 - faire procéder d'office et aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites, voire suspendre l'activité jusqu'à l'exécution de ces mesures ;
 - dresser un PV, l'auteur du trouble risque une amende de 5^e classe (jusqu'à 1500€) et la confiscation de la chose.

Ce que le maire peut faire

- engager des actions d'information et de concertation auprès de ses administrés et des responsables d'activités pour rappeler à chacun leurs obligations, et leur demander de changer leurs comportements ;
- prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, notamment en matière de bricolage et de jardinage. Ces arrêtés peuvent compléter ou renforcer la réglementation préfectorale par des dispositions plus contraignantes (horaires...);

- désigner des agents municipaux (policiers municipaux, techniciens territoriaux) chargés de constater les nuisances sonores. Ces personnes devront suivre une formation spécifique (**Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage**) dans le cadre des pouvoirs de police spéciale du maire. Ces agents doivent être assermentés par arrêté nominatif préfectoral ou ministériel.
- prévenir le bruit à la source en intervenant dans le domaine de l'urbanisme.

● Les bruits de livraison

Livrer de jour comme de nuit les magasins et les restaurants peut occasionner des nuisances sonores diverses (stationnement des véhicules dont le moteur reste allumé, déchargement des camions, usage de presses à compacter le carton, bruit du compresseur ou du groupe froid, etc.). L'organisation nocturne de livraisons silencieuses peut permettre d'améliorer la circulation routière dans les centres-villes, de réduire la pollution atmosphérique et d'assurer la ponctualité des livraisons.

Les bruits de livraison sont considérés comme des bruits d'activités professionnelles, et, à ce titre, leur constat doit être réalisé avec mesures acoustiques pour avoir force probante suffisante.

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Le maire n'était pas intervenu pour faire cesser des nuisances sonores engendrées par le déchargement de plusieurs camions par jour et les activités de manutention durant les horaires d'ouverture d'une entreprise. Le juge a sommé le maire de mettre en œuvre ses pouvoirs de police en vue de limiter les nuisances sonores occasionnées par l'entreprise sous deux mois (CAA de Nancy, 4^e chambre, 7 mai 2018, n° 17NC00442).

Ce que le maire doit faire

- vérifier le bien-fondé de la plainte ;
- faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble ;
- organiser une réunion de médiation entre les différentes parties concernées ;
- constater ou faire constater l'infraction par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel agréé par le procureur de la République et assermenté, utilisant du matériel homologué ;
- faire une mise en demeure par lettre recommandée avec AR ou par arrêté municipal individuel précisant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore ;
- mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures administratives suivantes (**Article L571-17-II du Code de l'environnement**) :
 - faire consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme ;
 - faire procéder d'office et aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites, voire suspendre l'activité jusqu'à l'exécution de ces mesures ;
 - dresser un procès-verbal dont la transmission au procureur de la République doit être faite dans les cinq jours qui suivent la clôture du PV.

Ce que le maire peut faire

- réglementer les horaires de livraison par arrêté municipal ;
- apporter une aide financière à l'insonorisation des locaux de livraison finale, des zones de livraison ou du matériel.
- limiter la circulation de nuit aux véhicules « propres » et de petite surface (type « petits porteurs »).

CERTIBRUIT



Certibruit accompagne les villes et les acteurs de la logistique dans la mise en place de mesures visant à garantir la tranquillité des riverains. Les villes respectant la charte « Livraison de nuit respectueuse des riverains » peuvent obtenir le label « Certibruit ». L'aménagement d'un sas à l'entrée du bâtiment permet de confiner le bruit du déchargement. Les transpalettes peuvent être remplacés par des transpalettes silencieux. Les poids lourds roulant au gaz font moins de bruit. Les systèmes de refroidissement des véhicules sont réglables.

www.certibruit.fr

● Comment mesurer les bruits d'activités ?

- la mesure des émergences s'effectue avec un sonomètre de classe 2 au minimum, approuvé et vérifié. Cette vérification périodique (au moins tous les deux ans) est sanctionnée par l'apposition d'une vignette verte non détachable ;
- la norme NF-S-31 010 (Acoustique – Caractérisation et mesurage des bruits dans l'environnement) fixe des critères à respecter pour que la mesure soit valide. Cette norme donne une méthodologie et fournit notamment des critères météorologiques (absence de vent violent ou de pluie) et des principes fondamentaux ;
- la mesure peut se faire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation et à l'endroit jugé gênant par le plaignant ;
- lorsque la nuisance est un bruit aérien extérieur, le point de mesure est situé dans les limites de la propriété du plaignant, en un endroit régulièrement occupé par la personne gênée ;
- lorsque la source gênante est située dans l'immeuble du plaignant, le point de mesure est situé à l'intérieur de l'habitation, dans la pièce la plus exposée ;
- la période de mesure doit être représentative de la situation dénoncée et doit être effectuée dans des conditions réelles ;
- la mesure doit durer 30 minutes au minimum.

© Photographie de l'Assemblée des Financiers de la Balance



Une méthode particulière pour mesurer les bruits de tir

La spécificité de cette méthode réside dans le calcul de l'émergence au point de réception. Le fascicule AFNOR FDS31160 fixe les critères de mesure relatifs aux bruits de tir et d'impacts des stands de tir. Là encore le maire doit faire respecter cette réglementation, qui s'applique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.



LES BRUITS DE CHANTIERS

● Quels sont les bruits de chantiers ?

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante. En fonction des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier. Il est impossible de fixer, au niveau national, une valeur limite de bruit adaptée à toutes les situations. C'est la raison pour laquelle aucune limite réglementaire n'est imposée en termes de niveau de bruit à ne pas dépasser. Comme c'est le cas pour les bruits de comportement, le constat d'une infraction pour un bruit de chantier ne nécessite pas de mesure acoustique.

Bruit de chantiers = Constat sans mesure

L'approche retenue consiste, d'une part, à limiter les émissions sonores des matériels utilisés et, d'autre part, à obliger les acteurs à prendre le maximum de précautions. Il s'agit en quelque sorte d'une obligation de moyens.



Une boîte à outils à destination des collectivités

Le livre blanc « Silence chantier » donne des solutions pratiques, des méthodes et des pistes d'innovation pouvant être déployées pour maîtriser le bruit généré par les chantiers urbains. On citera par exemple les cris du Lynx, alternative aux bips de recul des engins de chantier.

<https://www.societedugrandparis.fr/gpe/actualite/silence-chantier-le-livre-blanc-qui-va-faire-grand-bruit-2162>

● Comment contrôler le bon fonctionnement d'un engin de chantier ?



Sur la machine, le marquage "CE" doit apparaître. La déclaration CE de conformité, document qui accompagne la machine neuve, doit être conservée par l'utilisateur. Pour les matériels soumis à autorisation française, il s'agit de l'attestation de conformité. Autre document indispensable, la notice utilisateur (données techniques). Les engins conformes sont facilement identifiables par une plaque indiquant le niveau de puissance acoustique garanti par le fabricant.

Tous ces documents doivent être fournis par le fabricant lors de l'achat des matériels. Une entretien régulier par le propriétaire est gage de la maintenance de la condition d'homologation.

Ce que le maire doit faire

- demander la présentation des documents de conformité du matériel, vérifier les marques d'identification des engins et contrôler l'efficacité des dispositifs d'insonorisation ;
- ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins bruyants jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause en cas de non-respect de la réglementation ;
- en dernier recours, suspendre le chantier.
- L'auteur du trouble risque une amende de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) et la confiscation de la chose.

Rappel

Le fait de faire des travaux à son domicile sur une courte durée relève des bruits de comportements. Mais attention, l'autorisation de faire des travaux chez soi, durant une période fixée par arrêté municipal, n'exonère pas de respecter le voisinage !

Ce que le maire peut faire

Tout comme pour les activités, des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent apporter des prescriptions complémentaires, en particulier sur les horaires possibles et les périodes autorisées d'activités des chantiers, les niveaux sonores à ne pas dépasser en fonction de la proximité du voisinage, les règles générales d'emploi, d'implantation et de protection acoustique de certains matériels. La notification du permis de construire (chantier privé) ou la déclaration de travaux (chantier public) constituent deux occasions de compléter ces prescriptions générales.

Arcueil s'adapte aux chantiers du Grand Paris



En mars 2019, la commune d'Arcueil-Cachan (92) a revu son arrêté « Bruit » du fait de l'accroissement des chantiers de constructions et des chantiers liés aux projets du Grand Paris. Un poste de contrôleur du domaine public et des chantiers a été créé pour veiller à son application : « La tenue des chantiers et travaux bruyants est interdite en semaine de 20 heures à 7 heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence ou d'imperatif de sécurité ». Des dérogations exceptionnelles à cette règle peuvent être accordées par le maire, avec l'obligation d'informer les riverains au moins 48 heures avant des travaux bruyants ne pouvant être réalisés que la nuit ou en dehors des jours de semaine.

ET LES BRUITS DE LA CAMPAGNE ?

Chant du coq, stridulation des cigales, coassement des grenouilles... sont autant de sons de la campagne pouvant être considérés comme un trésor patrimonial pour certains, et des bruits excessifs pour d'autres, peu habitués au mode de vie rural. Lorsqu'ils sont excessifs, ils peuvent causer un trouble anormal du voisinage. Si un agent municipal doit contrôler l'anormalité d'un tel trouble, il doit le faire au regard des critères d'intensité, de durée et de répétitivité.

Un patrimoine rural désormais protégé



Une nouvelle loi inscrit le patrimoine sensoriel des campagnes, composé des odeurs et des sons ruraux, au patrimoine commun de la Nation (nouvel article L110-1 du Code de l'environnement). Un inventaire spécifique des sons concernés sera réalisé par les services régionaux afin, notamment, d'étudier et de qualifier l'identité culturelle des territoires.

ATTENTION

Certains bruits de la campagne n'entrent pas dans la catégorie des bruits de comportements car ils ont une origine professionnelle (élevages, agriculture...). Dans ce cas, un constat avec mesures acoustiques est nécessaire (bruits d'activités ou bruits d'ICPE). C'est le cas d'un chenil troublant l'activité de l'exploitant d'un restaurant (Cour de cassation, crim., 28 février 2012, n° 11-85.975).

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

L'émergence du coassement des batraciens présents dans une mare atteignait 63 dB(A) dans la chambre d'une habitation voisine. La mare avait été implantée à moins de dix mètres de la maison des propriétaires voisins. Les juges ont enjoint les propriétaires de la mare de condamner l'étendue d'eau (Cour de cassation, 2^e chambre civile, 14 décembre 2017, n° 16-22.509).

LE TAPAGE NOCTURNE

Parallèlement au Code de la santé publique, le Code pénal (Article R623-2) sanctionne « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ». Il ne s'agit pas uniquement des bruits audibles de la voie publique mais de tous les bruits audibles d'un appartement à un autre. Il suffit que la tranquillité d'une seule personne soit troublée pour que le tapage soit reconnu.

Le constat de l'infraction se fait sans mesure.

Si le tapage nocturne peut être constaté du coucher au lever du soleil, la jurisprudence parle généralement d'une période nocturne allant de 21 heures à 6 heures.

Fête de la musique : faites du bruit ?

Fête de la musique, réveillon du nouvel an, fête nationale du 14 juillet... Les festivités officielles bénéficient d'une tolérance permanente en matière de bruit, même si aucun texte ne la prévoit. Le maire a autorité de police pour limiter par arrêté municipal les zones et les horaires dans lesquels et au cours desquels les musiciens peuvent se produire. Les animations peuvent être refusées ou déplacées si leur emplacement n'est pas adapté. Toutefois, le tapage reste interdit, et peut être puni d'une contravention de troisième classe, pouvant aller de 450 € à 750 € en cas de récidive.

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Coupable d'agression sonore ! Le propriétaire d'une meute de huit chiens a été reconnu coupable d'agression sonore. Il excitait ses animaux par des miaulements afin de les faire hurler (Cour de cassation, chambre criminelle, 2 juin 2015, n° 14-85.073).

● Qui constate les infractions ?

La circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage précise les agents habilités à contrôler et constater les infractions. On citera :

- Les officiers, agents et agents adjoints de police judiciaire notamment les maires et leurs adjoints. **Seuls les OPJ et APJ peuvent dresser un procès-verbal ;**
- Les agents des collectivités territoriales **habilités et assermentés**, notamment les policiers municipaux commissionnés et assermentés, les gardes champêtres chargés de rechercher les infractions aux arrêtés municipaux ;
- Les agents des ARS ;
- Les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé ;
- Les gendarmes et policiers nationaux ;
- Les huissiers.

Le constat par voie d'huissier de justice

La Chambre nationale des commissaires de justice, section huissiers de justice, propose une nouvelle offre de constat visant à désamorcer les conflits relatifs aux nuisances sonores. Le constat d'apaisement sonore réalisé par voie d'huissier de justice doit répondre à des règles et à une méthodologie précises, qualifiant le bruit selon des critères objectifs de durée, fréquence, intensité, répétition, émergence, nature... En savoir plus sur www.legalpreuve.fr

Extrait du PNSE 4 : mon environnement, ma santé (2021-2025) – Axe 2 – 3^e partie - objectif :

Ainsi pour accroître la tranquillité globale en luttant contre les bruits créant une gêne : les maires pourront constater et sanctionner plus facilement les bruits de voisinage, notamment par l'usage de **sonomètres** d'utilisation simplifiée, le droit pourra alors être adapté en tant que de besoin.

ATTENTION

Tout procès-verbal d'infraction doit respecter un formalisme strict, sans lequel la procédure peut être classée sans suite par le procureur de la République, voire déboucher sur une relaxe du prévenu. **À noter que dans le cadre du constat, le maire ne donne pas de conseils techniques !**

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Lorsqu'un père de famille et propriétaire n'agit pas auprès de ses enfants pour faire cesser le tapage nocturne dont ils sont à l'origine, il se rend complice de l'infraction (Cour de cassation, chambre criminelle, 26 février 2020, n° 19-80.641).

Une amende forfaitaire de 68€ peut être infligée à l'auteur du trouble. Il se voit également confisquer la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit.

Les communes qui ne disposent pas de personnel habilité et/ou de matériel homologué peuvent faire appel à :

- un **bureau d'études en acoustique (BEA)**, Le CidB tient à jour une liste de BEA à travers la France entière. (<https://bruit.fr/le-cidb/nous-contacter>).
- l'**intercommunalité**,

Certaines intercommunalités peuvent mettre à disposition des agents assermentés pour réaliser des mesures dans les communes de leur périmètre. Toutefois, le maire reste l'autorité compétente pour dresser le PV.

Habilitation des gardiens d'immeubles



Dans certaines villes comme Pontoise (95), des gardiens d'immeubles sont habilités à dresser des procès verbaux pour verbaliser les incivilités du quotidien telles que le tapage nocturne. Ces gardiens volontaires prêtent serment devant le tribunal. Dissuasive, l'assermentation des gardiens peut inciter les habitants à être plus respectueux du voisinage et des parties communes.

L'assermentation des gardiens d'immeubles n'est pas obligatoire mais une circulaire du ministre de la Justice du 15 décembre 2020 encourage cette pratique et en souligne l'efficacité.

Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité, 15 décembre 2020, n° JUST2034764C

LE BRUIT DES DEUX-ROUES

Le bruit des deux-roues motorisés est souvent assimilé comme des bruits de voisinage par les riverains ayant à subir leurs passages répétés.

Le bruit des deux-roues motorisés est le premier motif de plainte de la population quand on parle de bruit des transports (enquête de perception du CidB*). Il est souvent dû au comportement désinvolte de certains usagers peu respectueux de la tranquillité publique. Le maire peut prévoir des contrôles ciblés en s'appuyant principalement sur le Code de la route, ou encore réglementer l'usage des deux-roues motorisés sur certaines parties du territoire communal.

En s'appuyant sur l'article R318-3 du Code de la route, police nationale, police municipale et gendarmerie répriment les **comportements excessivement bruyants** (le fait de rouler en surséjour par exemple ou encore de **trafiquer** le pot d'échappement). Les constats peuvent se faire à l'oreille et visuellement. Dans ces circonstances, les forces de l'ordre peuvent exiger l'**immobilisation du véhicule**. Ils peuvent également se fonder sur l'article R623-2 du Code pénal qui réprime le bruit ou le tapage nocturne troublant la tranquillité. Les procédures de contrôles sont elles aussi réglementées.

Quant au maire, il peut mener des **actions de sensibilisation** afin de responsabiliser les conducteurs (interventions dans les établissements scolaires, opérations test, etc.). Dans un second temps, il peut utiliser son pouvoir répressif en contrôlant les deux-roues, et **verbaliser les conducteurs** le cas échéant. Le maire exerce en effet la **police de la circulation sur les routes nationales**, les routes départementales, et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations (**Article L2213-1 du CGCT**). Il peut, par arrêté municipal, **interdire l'accès à certaines voies ou certaines portions** de voies si la circulation est de nature à



compromettre la tranquillité publique. Il peut également fixer des **conditions d'horaires et d'accès à certains lieux**, ainsi que des niveaux sonores admissibles pour certaines activités s'exerçant sur la voie publique (**Article L2213-4 du CGCT**). Les **radars sonores** sont une innovation qui devrait permettre aux forces de l'ordre de contrôler plus facilement les véhicules les plus bruyants, sans risque pour la sécurité de ces usagers de la route. Une expérimentation de deux ans est en cours dans la vallée de Chevreuse (Ile-de-France) et un décret devrait venir en dessiner les contours réglementaires. En complément, des contrôles inopinés pourront toujours être réalisés.

Article L2213-4 du CGCT :

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Le tribunal a condamné le représentant de l'État (soit le préfet des Bouches-du-Rhône) pour avoir pris des **mesures insuffisantes** afin de restaurer la tranquillité publique dans les rues de Marseille dans lesquelles se déroulaient des rodéos urbains : Si l'**interpellation** des conducteurs des engins présente un danger pour ces personnes, pour les agents de police ainsi que pour les autres usagers, cette circonstance n'exonère pas les services compétents de leur obligation de prendre des mesures appropriées pour assurer un niveau raisonnable de tranquillité publique (TA de Marseille, 3 août 2020, n° 1800819).

Le rodéo c'est un délit ! Participer à un rodéo urbain expose le conducteur un an d'emprisonnement et à 15 000 € d'amende (article L236-1 du Code de la route).

*<https://bruit.fr/bruit-et-politique/la-crise-sanitaire-catalyseur-du-changement-pour-un-environnement-sonore-de-qualite>

3

Le maire, premier gestionnaire des nuisances sonores sur son territoire

Avant de sanctionner les comportements, le maire peut agir en amont dans le cadre de la gestion des projets municipaux. Il peut d'abord inclure la dimension acoustique dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il peut également être un véritable gestionnaire de l'activité des lieux diffusant des sons amplifiés et de la vie nocturne sur son territoire.

LE CONTRÔLE DES LIEUX DIFFUSANT DES SONS AMPLIFIÉS

L'activité de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés fait l'objet d'une réglementation spécifique dont les dernières évolutions ont été introduites par un décret du 7 août 2017. Salles de spectacle, bars, festivals, manifestations sportives, campings, salles des fêtes, restaurants, galeries commerciales, foires, cinémas... désormais, il n'y a pas que les discothèques et les salles de concert qui sont concernées !

● Les obligations de l'exploitant

En cas de « diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés », qui correspond à un **niveau sonore supérieur à 80 dB(A) équivalents sur 8 heures***, l'exploitant doit respecter certaines obligations (Articles R571-25 à R571-28 du Code de l'environnement et articles R1336-1 à R1336-3 du CSP).

Ces obligations visent à :

- prévenir les risques pour la santé auditive du public,
- protéger la santé des riverains.

La nature et le niveau d'exigence des obligations varient selon certains critères tels que :

- la capacité d'accueil du lieu d'activité,
- le caractère habituel ou non de la diffusion,
- le statut du lieu (lieu clos ou ouvert, festival),
- le type de public.

Les collectivités locales (mairies, EPCI...) peuvent être concernées à différents titres : à la fois comme administration chargée du contrôle des lieux concernés, mais également comme exploitants de ces lieux (salle des fêtes, salle de concert etc.), ou en tant qu'organisateur de spectacles ou d'événements.

Obligations relevant de la protection des riverains

Que l'établissement soit contigu ou non à des locaux d'habitation, l'exploitant doit s'assurer du non-dépassement des valeurs d'émergence fixées par la réglementation. Il doit pour cela faire réaliser une **étude de l'impact des nuisances sonores**.

● Les salles municipales sont concernées !

Les salles des fêtes ou les salles polyvalentes sont concernées par cette réglementation dès lors que la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés se fait de manière habituelle :

- si la fréquence de diffusion des sons amplifiés est égale ou supérieure à 12 jours calendaires (dates) par an (en considérant 12 mois consécutifs et non une année civile) ;
- en cas d'activité saisonnière, si la fréquence de diffusion est égale ou supérieure à trois jours calendaires sur 30 jours consécutifs.

Pour louer la salle communale à des particuliers pour des événements familiaux, il est recommandé que l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) tienne compte de **toutes les configurations possibles du lieu et ce notamment lorsque le matériel de sonorisation n'est pas fixe dans le lieu**. Procéder ainsi permet de ne pas modifier l'EINS à chaque nouvel événement.

Ce que le maire doit faire

• **Alerter les responsables de lieux qui ne respectent pas leurs obligations.** Les APJ peuvent contrôler sa conformité avec la réglementation. Pour cela les agents doivent être assermentés par le procureur de la République. Ces contrôles peuvent s'effectuer à diverses

Un guide d'accompagnement sur les sons amplifiés

Le CidB a coordonné la rédaction d'un guide destiné à faciliter l'application du décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. Le guide au format web est disponible à l'adresse suivante : <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr>.

L'engagement des locataires

Le maire gestionnaire d'une salle polyvalente peut signer avec le locataire une convention, l'engageant à ne pas occasionner de trouble anormal de voisinage. L'EINS conclut parfois à la nécessité de mettre en place un limiteur de pression acoustique. Certains maires font également ce choix de manière volontaire. Au-delà d'un certain niveau, et de dépassements répétés, le courant électrique est automatiquement interrompu dans la salle. Le locataire doit contacter un agent de la commune pour le remettre en route. Les locataires sont informés au préalable de ces mesures dissuasives. C'est notamment le cas des communes de Vestly (50) et de Nœux-Les-Mines (62).

* Compte tenu de l'arithmétique particulière des décibels, cela signifie qu'un spectacle ou événement qui durerait 4 heures entrerait dans cette réglementation pour un niveau moyen supérieur à 83 dB(A), un spectacle de deux heures, pour un niveau moyen supérieur à 86 dB(A), un spectacle d'une heure pour un niveau moyen supérieur à 89 dB(A), etc.

occasions : inspection surprise, ouverture d'un nouvel établissement, survenance d'une plainte, etc.

Dans un premier temps, les agents pourront avoir une attitude compréhensive et, dans tous les cas, privilégier le dialogue à la sanction.

Sur place, les agents réalisent des contrôles sur pièces :

- EINS,
- attestations d'installation et de vérification périodique du ou des limiteurs (lorsqu'ils ont été prescrits par l'EINS),
- attestation de vérification périodique de l'enregistreur (lieux de capacité supérieure à 300 places).

De plus, ils peuvent vérifier la présence des éléments suivants sur le site :

- affichage des niveaux sonores (lieux de capacité supérieure à 300 places),
- zone de repos (ou observation d'une période de repos),
- fourniture de protections individuelles.

Ils peuvent également réaliser des mesures acoustiques à l'aide d'un sonomètre. Pour cela, une formation rigoureuse est nécessaire.

Ce que le maire peut faire

- recenser les lieux concernés et implantés sur la commune,
- informer les responsables légaux des lieux concernés des dispositions réglementaires,
- élaborer (ou adapter) un document d'urbanisme précisant les conditions d'implantation de tels établissements,
- élaborer une charte de la vie nocturne.

Les chartes de la vie nocturne : une démarche qualité

La vie nocturne tient une place importante dans l'animation urbaine. Cependant, elle génère parfois le mécontentement des habitants les plus proches. « *Chuuut ! Je dors...* », « *Moins de décibels, pour un respect mutuel* », « *Paris en mode silencieux* », « *La nuit est à nous...mais pas que* » etc. Les chartes de la vie nocturne portent des noms divers mais répondent toutes aux mêmes objectifs. Il s'agit de concilier les intérêts souvent divergents des propriétaires et exploitants d'établissements, de leur clientèle et des riverains. Ces chartes sont destinées à formaliser les règles de fonctionnement et à permettre de prévenir toute dérive au regard de l'activité concernée. Elles ont ainsi vocation à décliner les règles régissant les activités des propriétaires et exploitants d'établissements de vie nocturne, mais aussi à valoriser les actions menées par ces exploitants afin de réduire les nuisances occasionnées par leurs établissements. Au travers de la charte, les signataires s'engagent de façon générale à tout mettre en œuvre pour intégrer leur activité d'une manière responsable et en bonne intelligence avec les habitants de leur environnement urbain immédiat.

L'application de la charte doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation par une commission de suivi.

Des communes exemplaires

De nombreuses communes ont décidé de mettre en place des campagnes d'affichage afin de rappeler aux riverains et aux touristes des principes généraux de bonne conduite et de civilité. Vous trouverez sous le lien suivant des exemples d'affiches ayant été diffusées dans les villes.

<https://bruit.fr/etablissements..diffusant-des-sons-amplifies/la-reglementation-relative-aux-bruits-et-sons-amplifies%20;>



L'URBANISME ET L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La localisation des équipements publics de la ville (aire de jeux, salle des fêtes, gymnases etc.) peut être discutée en concertation avec les riverains. De même, l'éclairage public peut être limité pour éviter les nuisances nocturnes dans les lieux de rassemblement (terrains de sport, places publiques...). Il n'est pas rare que les riverains portent plainte.

Wikiquiet

prendre en compte l'environnement sonore dans les décisions d'aménagement. Le webdocumentaire WikiQuiet facilite l'intégration de la qualité sonore dans les projets d'aménagement urbain. Accessible à tous via le site bruit.fr, elle comporte un webdocumentaire regroupant de courtes vidéos pédagogiques vulgarisées et des ressources documentaires.

● Au niveau des documents d'urbanisme (PLU, ScoT, PPBE...)

Grâce aux documents d'urbanisme dont il dispose (PLU, PLUI, ScoT, PPBE...), le maire peut agir efficacement afin, par exemple, que les zones d'activités bruyantes ne puissent pas se situer à proximité des parties habitées de la commune, ou encore, que les zones urbanisables ou d'urbanisation future, en particulier celles destinées à l'habitat, soient éloignées des sources de nuisances sonores.

Dans le PLU de sa commune, le maire peut inclure des règles régissant les occupations et utilisations du sol et les activités interdites ou limitées, parce que ces activités peuvent présenter des inconvénients pour la tranquillité publique.

Si la commune n'est pas couverte par un PLU ou PLUI, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique. Il comprend un ensemble de règles applicables à tous. Sur le fondement du RNU, la commune peut refuser le permis de construire ou assortir la délivrance du permis de prescriptions spéciales.

● Au niveau du permis de construire

Le maire peut refuser ou accorder avec réserve la délivrance d'un permis de construire si cela porte atteinte à la salubrité publique ([Article R111-2 du Code de l'urbanisme](#)). Cela peut être le cas d'un projet d'installation d'une usine en zone résidentielle, ou encore d'une maison individuelle à proximité immédiate d'un établissement agricole.

□ L'AVIS DES TRIBUNAUX

Un maire a été condamné pour avoir délivré un permis pour la construction de deux immeubles d'habitation et d'une crèche à proximité immédiate d'une ligne de chemin de fer très fréquentée, sans qu'aucune isolation acoustique ne soit prévue par le constructeur (CAA de Versailles, 17 septembre 2009, n° 08VE00983).

LE MAIRE COMME MAÎTRE D'OUVRAGES PUBLICS

Le maire est maître d'ouvrage de nombreux bâtiments publics qui doivent satisfaire des exigences réglementaires ou normatives en matière de qualité acoustique. De plus, il a la possibilité d'imposer un cahier des charges relatif aux performances acoustiques des bâtiments gérés par la commune.

On citera :

- les écoles (Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement) : locaux d'enseignements, locaux d'activités pratiques, salle de restauration, bibliothèque etc. ;
- les hôpitaux (Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé) ; salles de consultation et d'examen, bureaux médicaux, circulations, locaux de soins, locaux d'hébergement, accueil du public etc. ;
- les crèches (Circulaire interministérielle n° DGS/SDEA2/DPPR/MB/2008/02 du 3 janvier 2008 relative à la réhabilitation acoustique des établissements recevant de jeunes enfants) ; salles de repos, cantine etc. ;
- les établissements recevant du public (Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public) ;
- les salles des fêtes, conservatoires de musique...

Le Code de la construction et de l'habitation impose des caractéristiques acoustiques minimales pour les bâtiments à usage d'habitation neufs. Le maire, en tant que maître d'ouvrage de logements sociaux, peut très bien fixer des exigences plus fortes que celles qui sont prévues par la réglementation dans le cahier des charges des bâtiments dont il a la charge.

La responsabilité du maire en cas de bruits provenant d'ouvrages publics

Le maire peut être tenu responsable du bruit anormal provenant d'ouvrages publics dont il est le gestionnaire (cours de tennis, aire de jeux pour enfants, cour d'école, atelier d'un lycée technique, station de pompage d'eau etc.). Toutefois, il n'est responsable que si le bruit est anormal et qu'il est en lien direct avec l'ouvrage.



© Photos: Ecophon

Au-delà des exigences réglementaires, prendre en considération le confort acoustique est une manière de se préoccuper des habitants en leur offrant des infrastructures de qualité et un environnement sain dans des établissements qu'ils sont amenés à fréquenter.

La qualité acoustique apporte confort et bien-être. La communication est facilitée, l'apprentissage est amélioré, stress et fatigue sont diminués.

A titre d'exemple, des études récentes en milieu scolaire ont montré qu'il faut prêter attention à certains espaces jugés comme particulièrement bruyants :

- les cantines,
- les gymnases,
- les couloirs,
- les halls d'entrée,
- les salles de classes.



Fontaine de rue : source de nuisances ou masqueur de bruit ?

Pour des raisons esthétiques et même acoustiques, le maire pense parfois bien faire en installant une fontaine au coin de la rue. Les fontaines peuvent même être installées afin de masquer le bruit d'une route très fréquentée. Mais elle peut elle-même être la source de troubles de voisinage conduisant la ville à y renoncer.

A Pougues-les-Eaux (58), malgré les mesures prises par la mairie, le bruit d'une fontaine installée en 2007 dans le cadre de la rénovation du quartier, continuait de gêner les riverains. Devant le tribunal administratif de Dijon, ceux-ci ont demandé la démolition de l'ouvrage, ainsi que 200 000 € de dommages et intérêts. Depuis le début de cette affaire, la mairie ne cessait de démontrer sa bonne foi dans la réduction des nuisances, en entreprenant des travaux (pose d'un tapis japonais au fond de l'édifice), et en réduisant les périodes de fonctionnement (de 8h00 à 20h30 et seulement de juin à novembre). Mesures jugées insuffisantes par les habitants du quartier.

Le 29 janvier 2021, les juges ont rejeté la demande de démolition, mais ordonné à la commune de verser 5 000 € à l'un des plaignants pour la période antérieure aux travaux réalisés sur la fontaine. La mairie a dû également verser 9 233 €, soit la moitié des honoraires de l'expertise acoustique réalisée à la demande des plaignants ! L'expert avait mesuré une intensité sonore de 70 dB(A).

Ce n'est pas la première fontaine qui fait l'objet de plaintes des riverains. En 2014, une pétition a demandé la suppression de la fontaine de la Place Graslin à Nantes. Mal conçue selon les plaignants, l'eau retombait sur une structure métallique.

Il est cependant tout à fait possible de limiter le fonctionnement d'une fontaine à certaines heures de la journée, comme à Vitry-sur-Seine (94), où l'eau de l'arbre-fontaine du sculpteur Didier Marcel ne s'écoule que de jour.

4

Les actions du maire face au bruit

Si les pages de ce guide ont vocation à décrire l'arsenal réglementaire à disposition des maires en matière de lutte contre les bruits de voisinage. Il ne saurait s'envisager seul, sans la mise en œuvre d'actions préventives.

TOUT D'ABORD, NE PAS OUBLIER LA PRÉVENTION

Les actions de répression du maire doivent d'abord s'accompagner d'une invitation au respect de la tranquillité publique et de la vie d'autrui. Quels outils le maire a-t-il à sa disposition afin de sensibiliser ses administrés aux enjeux liés à l'environnement sonore ?

« Mieux vivre en centre-ville » : Le partenariat de Rueil-Malmaison avec la CCI

En partenariat avec la Chambre de commerce et de l'industrie des Hauts-de-Seine, la commune de Rueil-Malmaison a édité un guide destiné aux commerçants permettant de répondre aux interrogations en matière de gestion des nuisances sonores générées par les activités professionnelles.



En 2021, Rueil-Malmaison a réédité sa brochure sur les bruits de voisinage « *Le bruit, et si on en parlait* ».

Extrait du PNSE 4 : mon environnement, ma santé (2021-2025) – Axe 2 – 3^e partie :

Ainsi pour accroître la tranquillité globale en luttant contre les bruits créant une gêne : les communes, les entreprises, les établissements recevant du public, pourront créer des espaces calmes, dans les lieux publics ou partagés, préservés du bruit des transports et des autres sources de bruits (bruits continus de ventilation, bruits de comportements, sons amplifiés dans les magasins...), y compris des espaces arborés propices à la faune.

Sur le territoire de sa commune, le maire peut lancer de véritables actions de sensibilisation, notamment par de l'information sur la réglementation relative aux bruits de voisinage ou en mettant l'accent sur les règles de savoir-vivre.

Une charte de chantiers à faibles nuisances à Blagnac

Grâce à son dynamisme, la ville de Blagnac (31) attire non seulement de nouveaux habitants ce qui entraîne des nuisances sonores occasionnées par des chantiers de construction. Pour promouvoir les bonnes pratiques, le conseil municipal a adopté une charte des chantiers à faible nuisance, en complément des recommandations de la charte « chantier propre » de la métropole de Toulouse (31) adoptée en 2019. La charte des chantiers à faible nuisance permet de sensibiliser les différents acteurs (maîtrise d'ouvrage, architectes, entreprises de BTP etc.), de limiter les nuisances par une meilleure gestion des horaires d'ouverture et du trafic et, enfin, de favoriser la communication avec les riverains.

Un plan de gestion de la vie nocturne rassure les riverains de Saint-Leu

Amiens (80) a mis en place un plan de gestion de la vie nocturne. Des actions régulières et des temps forts de prévention sont mis en place : accompagnement d'étudiants bénévoles nommés « préventeurs » et des médiateurs de la ville par des intervenants spécialisés, sensibilisation des exploitants de bars, notamment à partir du projet Label Quality Nighth, déambulation des médiateurs auprès des étudiants les jeudis en soirée etc. La charte de la vie nocturne du quartier de Saint-Leu est co-signée par les élus, le président de l'association des commerçants, et le président de la fédération des associations des étudiants picards. Ce plan de gestion permet de renouer le dialogue entre les autorités publiques, les commerçants, cafetiers et, les corporations étudiantes et d'offrir une garantie au voisinage.

De nombreuses autres initiatives locales : <https://bruit.fr/collectivites/gestion-du-bruit-a-l-echelon-communal/initiatives-locales#sort=position&sortdir=desc>

PRIVILÉGIER LA RÉOLUTION AMIABLE

Les pouvoirs de police du maire ne l'empêchent pas d'avoir un rôle à jouer dans le règlement amiable des conflits de voisinage. Lorsque cela est possible, le dialogue doit toujours être privilégié.

Il est désormais obligatoire d'essayer de résoudre un conflit de voisinage à l'amiable avant de saisir la justice. Ainsi, il faut justifier d'avoir effectué ou tenté d'effectuer l'une de ces trois démarches :

- une médiation ;
- une conciliation menée par un conciliateur de justice ;
- une procédure participative.

Véritable initiateur de la procédure amiable, le maire intervient, soit en jouant lui-même le rôle de médiateur, soit en faisant appel à un médiateur tiers. S'il monte son propre service de médiation, il devra s'assurer que les agents suivent une formation spécifique.

● Le maire, acteur de la médiation

La médiation joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de mesures visant à assurer la tranquillité publique.

Avec l'aide d'un médiateur, les voisins tentent par eux-mêmes, et volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur conflit.

Qui peut organiser une médiation ?

- le maire ou un élu (adjoint au maire, conseiller municipal) ;
- un agent administratif formé à la médiation ;
- une association de médiation ;
- un conciliateur ;
- toute personne volontaire.

Ce que le maire peut faire

- inviter par courrier les deux parties à participer à une médiation. Le maire peut joindre un coupon-réponse pour accord.
- si les deux parties acceptent, rencontrer

chacune des parties à part afin de recueillir leurs points de vue, leur expliquer les principes de la médiation et demander leur accord par écrit.

- après obtention de l'accord de chaque partie, organiser la rencontre de médiation à la mairie ou dans une salle municipale afin d'offrir un cadre neutre pour faciliter le dialogue.
- si un compromis amiable a été trouvé dans le respect des réglementations en vigueur, rédiger le compromis et le faire signer par les deux parties.
- enfin, si le compromis n'est pas respecté par l'une des deux parties, faire une mise en demeure/dresser un procès-verbal si une procédure au pénal est envisagée.

Et si le litige oppose la commune à un particulier ?

Le maire participe à la médiation en tant que représentant de la commune. Il peut déléguer cette mission à une autre personne, mais cette délégation devra être validée par délibération du conseil municipal. Le particulier peut solliciter la médiation du délégué départemental du défenseur des droits. Consulter la liste www.defenseurdesdroits.fr

● Médiation et conciliation : quelle différence ?

Le conciliateur recherche des solutions tandis que le médiateur n'intervient que dans un but de mise en relation de deux parties afin de renouer le dialogue entre elles.

Dans le cas où la médiation en mairie n'aboutirait à aucun accord, la ou les parties peuvent demander de faire appel à un conciliateur de justice. Le conciliateur n'a aucun pouvoir pour imposer une solution, mais son constat permet de déclencher une action en justice.

ATTENTION

Le médiateur n'est pas juge. Il ne tranche pas les différends ni ne détermine les torts. Son rôle est d'aider chacune des parties à renouer le dialogue afin d'aboutir à un accord dans le respect des réglementations en vigueur. Par exemple, il ne pourra pas être demandé de construire un mur de cinq mètres de hauteur entre les voisins si le PLU n'autorise que des clôtures de deux mètres au maximum.

Le maire doit fournir aux intéressés les coordonnées des conciliateurs de justice, ainsi que leurs horaires de permanence s'ils en font la demande (cf. www.conciliateurs.fr).



Pour en savoir plus :

Guide du CNB de résolution amiable des bruits de voisinage - mai 2020.
https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides_Cnb/guide-cnb-resolution-amiable-min.pdf



La médiation en ligne, c'est possible !

Pratique pour respecter les règles de distanciation sociale, les séances de règlement amiable des conflits peuvent avoir lieu à distance.

Rappelons que pour contacter un médiateur, il y a plusieurs moyens :

- consulter la liste officielle des médiateurs et des conciliateurs de justice sur le site du ministère de la Justice ou à la Cour d'appel ;
- faire appel à un autre médiateur, si possible certifié « Certilis ».

En effet, la certification Certilis garantit que le médiateur exerçant en ligne respecte la loi en tout point (respect de la confidentialité des échanges, délivrance d'une information claire et audible aux parties...).

Mise en place par le ministère de la Justice fin 2019, cette certification valable trois ans est ouverte aux candidatures depuis avril 2021.

Les médiateurs et conciliateurs inscrits à la liste officielle du ministère de la Justice sont considérés comme automatiquement certifiés « Certilis ». Néanmoins, ils devront démontrer qu'ils respectent bien les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel et de confidentialité. Ils devront également délivrer une information détaillée sur les modalités selon lesquelles la résolution amiable est réalisée. Enfin, ils devront prouver que le traitement amiable des litiges ne se fait pas grâce à un traitement algorithmique ou automatisé des données. Un décret du 29 janvier 2021 est venu apporter ces précisions.

5

Les sanctions encourues

Lorsque les démarches de sensibilisation et de prévention ont échoué, le maire punit les troubles à la tranquillité publique. Les sanctions administratives et pénale sont prévues par le Code de la santé publique et par la Code pénal. Elles vont de l'amende à la peine de prison, en passant par la confiscation de la chose qui a servi à faire du bruit.

LES SANCTIONS SUR LE FONDEMENT DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

● Les sanctions en matière de bruits de comportements

Le responsable de bruits de comportements encourt (Articles R1337-7 à R1337-10-1 du CSP) :

- une amende de 3^e classe (jusqu'à 450 €),
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre le bruit ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales responsables encourrent elles aussi une amende et la peine de la confiscation de la chose.

Confiscation de la chose

La police peut très bien se présenter chez le voisin afin de saisir l'objet des nuisances (enceinte multifonction de 300 watts, guitare électrique...).

● Les sanctions en matière de bruits d'activités ou de chantiers

Le responsable de bruits d'activités et ses complices encourrent (Articles R1337-6 à R1337-9 du CSP) :

- une amende de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- en cas de récidive, une amende de 3 000 € ;
- la peine de la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre le bruit ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales responsables encourrent elles aussi une amende et la peine de confiscation de la chose.

● Les sanctions en cas de tapage nocturne

L'auteur de tapage nocturne encourt (Article R623-2 du Code pénal) :

- une amende de troisième classe (jusqu'à 450 €) ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre le tapage (enceinte, instrument de musique...).

Même le complice de tapage nocturne peut être sanctionné ! C'est par exemple le cas du gérant d'un bar si le tapage vient du DJ qui monte déraisonnablement le volume sonore ou des clients fumant dans la rue devant l'établissement.

L'agression sonore est un délit !

Lorsqu'il a la volonté de nuire en troublant la tranquillité de ses voisins, celui qui commet une agression sonore peut être condamné à un an d'emprisonnement et jusqu'à 15 000 € d'amende (article 222-16 du Code pénal). Il peut également être condamné à des peines complémentaires (stages de citoyenneté, interdiction de posséder un animal...). Le délit d'agression sonore peut concerner les personnes morales. Lorsque la victime de l'agression sonore est le conjoint ou le concubin de l'agresseur ou son partenaire lié par un PACS, l'agresseur encourt trois ans d'emprisonnement et jusqu'à 45 000 € d'amende.

● Les sanctions dans le cadre de l'exploitation de lieux diffusant des sons amplifiés

Les exploitants des lieux diffusant des sons amplifiés encourent une amende de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €) :

- s'ils ne respectent pas les niveaux sonores maximaux,
- s'ils n'enregistrent pas en continu les niveaux sonores,
- s'ils n'affichent pas en continu les niveaux sonores,
- s'ils ne remettent pas les données d'enregistrements des six derniers mois aux agents de contrôle,
- s'ils ne remettent pas l'attestation de vérification de l'enregistreur et de l'afficheur,
- s'ils ne respectent pas les valeurs limites d'émergence fixées pour les lieux clos (Article R571-26 du Code de l'environnement),
- s'ils ne respectent pas les valeurs limites d'émergence pour tous les lieux clos ou ouverts y compris les festivals (Article R1336-6 du CSP),
- s'ils ne présentent pas d'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) aux agents de contrôle,
- s'ils ne présentent pas l'attestation de vérification du ou des limiteurs lorsque leur pose est exigée par l'EINS,
- s'ils ne mettent pas en place un ou des limiteurs de pression acoustique prescrits par l'EINS ou s'ils en entravent le fonctionnement.

Les exploitants risquent également de voir confisquer le matériel de sonorisation ayant servi à commettre l'infraction. Les personnes morales (sauf l'État) déclarées responsables encourent également la peine de confiscation du matériel.

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES SUR LE FONDEMENT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENTION !

La responsabilité de la personne morale (société organisatrice par exemple) n'exclut pas la responsabilité des personnes physiques.

Le maire peut prendre des sanctions administratives lorsque les bruits de voisinage proviennent d'activités ou de chantiers.

Il peut mettre en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité de se mettre en conformité. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, celui-ci n'a pas obtempéré à cette injonction, le maire peut, après avoir permis à l'intéressé de présenter sa défense, adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- faire consigner par le responsable de l'activité entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites,
- ordonner le paiement d'une amende administrative de maximum 15 000 €, proportionnée à la gravité des manquements,
- suspendre l'activité en cause.

En cas de constat d'une situation mettant en jeu la santé du public, la sécurité publique ou l'environnement, l'autorité administrative compétente au vu des enjeux en cause peut demander à l'exploitant de prendre des mesures conservatoires immédiates telles que la baisse des niveaux sonores (Article L171-8 du Code de l'environnement).

ANNEXES

● Modèle d'arrêté municipal réglementant les bruits de voisinage

Cet arrêté-type constitue un modèle utile pour le maire souhaitant prendre ou mettre à jour l'arrêté général de lutte contre le bruit sur le territoire de sa commune. Cet acte est ici fourni à titre indicatif et doit être adapté aux circonstances du lieu.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE LA COMMUNE DE XXX

Arrêté réglementant la lutte contre le bruit dans la commune de XXX

Le Maire de la commune de XXX ;

Les Visa doivent faire référence à des textes en vigueur

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6

et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du XXX portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre le bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est interdit sur le territoire de la commune de XXX tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

BRUITS DE COMPORTEMENTS
(HORS ACTIVITES PROFESSIONNELLES)

Article 2 – comportements : Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;
- de jeux, de cris et de chants.

Article 3 – dérogations : Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes).

Sauf disposition contraire spécifique, la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, la fête de la musique du 21 juin et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 – bricolage et jardinage : Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponçuses et scies électriques, peuvent être utilisés aux heures suivantes :

- Du lundi au vendredi de X heures à X heures ;
- Le samedi de X heures à X heures ;
- Les dimanches et jours fériés de X heures à X heures.

Les interdictions ne sont ni générales ni absolues

Article 5 – acoustique des bâtiments : Les bâtiments et équipements de bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Les travaux et aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

L'arrêté peut rappeler le contenu de la loi mais ne doit pas s'en contenter

Article 6 – animaux : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, notamment par leurs aboiements.

Article 7 – véhicules à moteur : Les propriétaires ou utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner le voisinage. L'usage des avertisseurs sonore n'est autorisé qu'en cas de danger. Le moteur doit être coupé lorsque l'usager n'est plus à bord. La circulation des deux-roues motorisés équipés d'un pot non-homologué ou l'échappement libre est interdite sur le territoire de la commune.

Article 8 - infractions aux bruits de comportements : Les infractions aux articles 2 à 7 du présent arrêté sont sanctionnées, sans recourir à une mesure acoustique préalable, dès lors que le bruit causé est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité. Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de ces infractions constitue une infraction de même type.

BRUITS D'ACTIVITES

Article 9 – activités : Les responsables des établissements, ateliers et magasins de toute nature, publics ou privés, doivent veiller à ce qu'aucun bruit impulsif ou continu émanant des bâtiments et exploitation n'occasionne de gêne pour le voisinage.

Les horaires peuvent être plus contraignants que les prescriptions de l'arrêté préfectoral

Article 10 – travaux : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou de plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, appareils ou autres engins, de quelque

nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de vibrations transmises, doit interrompre ses travaux :

- du lundi au samedi entre X heures et X heures ;
- les dimanches et jours fériés toute la journée.

Des dérogations pourront être accordées par le maire pour la poursuite des travaux au-delà des heures indiquées, en cas de nécessité de service et sur demande expresse réalisée en mairie.

Article 11 – sons amplifiés : Les exploitants de lieux diffusant du son amplifié à des niveaux sonores élevés doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le son diffusé dans leur établissement, et tous les autres bruits, ne s'entendent à l'extérieur et incommode ou troublent la tranquillité du voisinage.

Article 12 – livraison : La livraison de marchandises est interdite entre XX heures et XX heures du matin. Les commerçants de marché et les forains doivent veiller à ne pas nuire à la tranquillité des riverains lors du chargement et du déchargement de leur matériel.

Article 13 – Infractions aux bruits d'activités : Les infractions aux articles 8 à 12 du présent arrêté seront sanctionnées si l'émergence de bruit perçue par autrui est supérieure aux valeurs admissibles définies par l'article R1336-7 du Code de la santé publique.

Article 14 – Infraction : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 – Effet : Le présent arrêté prend effet le XXX. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de XXX dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 16 – Execution : Le présent acte sera exécutoire après sa transmission au Préfet. Monsieur le maire XXX et Madame la commissaire de police (ou de gendarmerie) XXX sont responsables de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir été publié dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie.

Fait à XXX le XXX
LE MAIRE,

Pour les communes de plus de 3500 habitants, l'arrêté doit être publié dans le recueil des actes administratifs


Sceau de la mairie et signature du maire

● Modèle d'arrêté municipal de restriction d'horaires

L'exemple de l'arrêté de la commune de Saint Sulpice des Landes du 11 juin 2020

Autre exemple : consulter l'arrêté de lutte contre le bruit de la commune de Grenoble du 15 mars 2019 : www.bruit.fr.

Département d'Ille-et-Vilaine
Canton de Bain-de-Bretagne



COMMUNE DE SAINT SULPICE DES LANDES

Arrêté municipal sur les bruits de voisinage
(restrictions d'horaires)

Le maire de la commune de Saint Sulpice des Landes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'horaire d'utilisation de matériels bruyants.

ARRÊTE :

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique et électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 8h30-13h00 et 14h00 -20h00 ;
- le samedi de 9h00-13h00 et de 14h00 à 19h00.


- Il en résulte une interdiction les dimanches et jours fériés.

Article 2 - Le Maire, le commandant la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

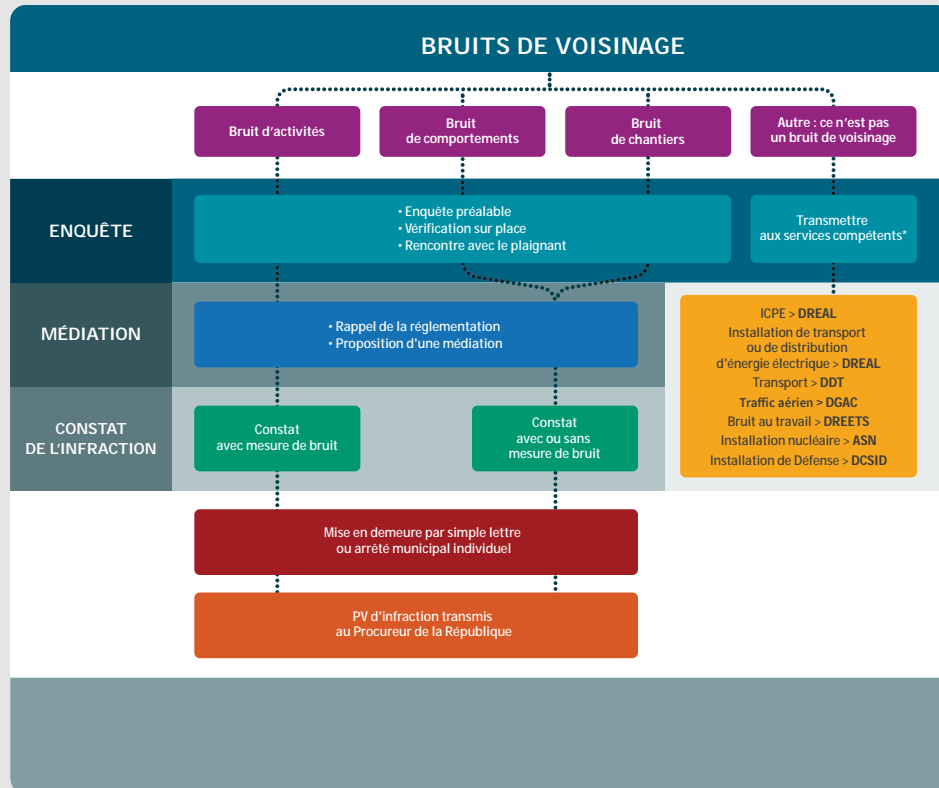
Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffé de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à St Sulpice des Landes, le 11 juin 2020.

Le Maire,
Serge LEGENDRE



● Les démarches à suivre



● Sigles et abréviations

APJ : Agent de police judiciaire

ASN : Agence de sûreté nationale

CAA : Cour administrative d'appel

CA : Cour d'appel

CCH : Code de la construction et de l'habitation

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CidB : Centre d'information sur le Bruit

CNB : Conseil National du Bruit

CSI : Code de la sécurité intérieure

CSP : Code de la santé publique

dB(A) : Décibel A

DCSID : Direction Centrale du Service d'Infrastructure de la Défense

DDT : Direction départementale des territoires

DGAC : Direction générale de l'aviation civile

DGCCRF : Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DREAL : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

EINS : Etude de l'impact des nuisances sonores

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PLU : Plan local d'urbanisme

PLUI : Plan local d'urbanisme intercommunal

PPBE : Plan de prévention du bruit dans l'environnement

PV : Procès-verbal

RNU : Règlement national d'urbanisme

ScoT : Schéma de cohérence territoriale

TA : Tribunal administratif

CidB

Centre d'information
sur le Bruit

Guide réalisé par
le Centre d'information sur le bruit
avec le soutien du Ministère
des Solidarités et de la Santé



Des informations sur le bruit
sont également disponibles sur :
www.bruit.fr

14, rue Jules Bourdais
75017 Paris
Tél.: 01 47 64 64 64
mail : contact@cidb.org